

GE_GERICHTE ATAS/1648/2009 vom 16. Dezember 2009

GE Cour de justice, 2009-12-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1648_2009

FR: GE_GERICHTE ATAS/1648/2009 du 16 décembre 2009

IT: GE_GERICHTE ATAS/1648/2009 del 16 dicembre 2009

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 56V al. 1 let. b de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 (LOJ ; RS E 2 05), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations relatives à la prévoyance professionnelle opposant institutions de prévoyance, employeurs et ayants droit, y compris en cas de divorce, ainsi qu'aux prétentions en responsabilité (art. 331 à 331e du code des obligations ; art. 52, 56a, al. 1, et art. 73 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité du 25 juin 1982 ; art. 142 code civil). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté dans la forme prescrite par la loi, la demande est recevable (art. 89B al. 1 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA ; RS E 5 10)).

E. 3

La novelle du 3 octobre 2003 modifiant la LPP (première révision) est entrée en vigueur le 1er janvier 2005 (sous réserve de certaines dispositions dont l'entrée en vigueur a été fixée au 1er avril 2004 et au 1er janvier 2006 [RO 2004.1700]), entraînant la modification de nombreuses dispositions légales dans le domaine de la prévoyance professionnelle. Sur le plan matériel, le point de savoir quel droit

A/3674/2008 - 7/12 - s'applique doit être tranché à la lumière du principe selon les règles applicables sont celles en vigueur au moment où les faits juridiquement déterminant se sont produits (ATF 126 V 136, consid. 4b). En l'espèce, le présent litige porte sur le paiement des primes afférentes aux années 2002 et 2003, soit pour une période antérieure à l'entrée en vigueur de la novelle, laquelle ne s'applique donc pas.

E. 4

La LPP a institué un régime d'assurance obligatoire des salariés (art. 2 al. 1 LPP). Selon l'art. 11 al. 1 LPP, tout employeur occupant des salariés soumis à l'assurance obligatoire doit être affilié à une institution de prévoyance inscrite dans le registre de la prévoyance professionnelle .

E. 5

Est litigieuse en premier lieu la légitimation active de la demanderesse, dès lors que la défenderesse conteste être valablement affiliée à celle-ci. Il résulte toutefois des pièces que, indubitablement, les parties sont liées par un contrat de prévoyance professionnelle. En effet, le 10 avril 1995, X_____ SA a signé une convention d'adhésion avec la Fondation collective LPP de l'ELVIA VIE, devenue aujourd'hui la Fondation collective de l'ALLIANZ SUISSE, société d'assurances sur la vie. Par la suite, la société X_____

SA a changé de raison sociale et est devenue X_____ XA SA. La défenderesse a ainsi repris le contrat de prévoyance professionnelle. C'est en outre elle-même qui a informé la défenderesse de la modification de la raison sociale, comme elle l'a expressément mentionné dans le concerne de ses courriers du 25 février et du 27 mars 1997, et qui l'a invitée à effectuer les modifications nécessaires. Par la suite, elle a transmis les déclarations de salaire de la société à la défenderesse et payé des cotisations. Par ailleurs, à aucun moment, elle n'a fait valoir, depuis son inscription au registre du commerce, ne pas être affiliée à la défenderesse, alors même qu'elle a fait l'objet de plusieurs poursuites, ainsi que d'un jugement de mainlevée d'opposition par le Tribunal de première instance. Il convient ainsi de constater que la contestation de la légitimations active de la demanderesse constitue manifestement un venire contra factum proprium, contraire aux règles de la bonne foi.

E. 6

La défenderesse soulève ensuite la question de la prescription, sans toutefois prendre des conclusions à ce sujet, estimant qu'il appartient au juge d'examiner et d'instruire cette question d'office. En premier lieu, il a y lieu de relever que, selon la jurisprudence en la matière, il n'appartient pas au juge de constater d'office la prescription (ATF 132 V 237 consid. 4 p. 241).

A/3674/2008 - 8/12 - En tout état de cause, les primes dues pour les années 2002 et 2003 ne sont pas encore prescrites, au vu de ce qui suit. Aux termes de l'art. 41 al. 2 LPP, les actions en recouvrement de créances se prescrivent par cinq ans, s'agissant de cotisations. Les dispositions des art. 129 à 142 du code des obligations, loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le code civil suisse (CO ; RS 220) sont applicables. Selon l'art. 129 CO, le délai de prescription commence à courir dès que la créance est devenue exigible. L'art. 5.2 du règlement de la défenderesse stipule à cet égard que les primes périodiques sont payables à l'avance à l'échéance convenue. En vertu de l'art. 135 ch. 1 CO, la prescription est interrompue, lorsque le débiteur reconnaît la dette, notamment en payant des intérêts ou des acomptes, en constituant un gage ou en fournissant une caution. Selon le ch. 2 de cette disposition, elle est également interrompue lorsque le créancier fait valoir ses droits par des poursuites, par une action ou une exception devant un tribunal ou des arbitres, par une intervention dans une faillite ou par une citation en conciliation. Un nouveau délai commence à courir dès l'interruption (art. 137 al. 1 CO). En l'espèce, on pourrait se demander si les lettres des 23 décembre 2003 et 29 janvier 2004 de la défenderesse, par lesquelles elle a demandé des délais pour le paiement des sommes réclamées, comprenant les primes pour 2002 et 2003, ne constituent pas des reconnaissances de dette au sens de la loi. Cette question peut toutefois rester ouverte, dès lors qu'il appert que le délai de prescription a été interrompu régulièrement par les paiements effectués par la défenderesse, ainsi que les poursuites entamées par la demanderesse, la dernière en février 2006 pour le recouvrement des primes litigieuses. A cette date, même en admettant que le délai de prescription a commencé à courir au début de l'année 2002, le délai de cinq ans n'était pas encore expiré. Moins de cinq ans se sont enfin écoulés entre la date de l'interruption de ce délai et le dépôt de la présente demande.

E. 7

Se pose ensuite la question du bien-fondé de la créance de 82'783 fr. 95 de la demanderesse.
a) En vertu de l'art. 73 al. 2 LPP, le juge doit constater les faits d'office. La procédure est ainsi régie par le principe inquisitoire, selon lequel les faits pertinents de la cause doivent

être constatés d'office par le juge. Cela signifie qu'il convient d'instruire les faits pertinents de façon exacte et complète, lorsque cela paraît nécessaire en raison des allégations des parties ou d'autres circonstances résultant du dossier (ATF 117 V 282 consid. 4a, B 61/00 du 26 septembre 2001 consid. 1a). La portée du principe inquisitoire est restreinte par le devoir des parties de collaborer à l'instruction de l'affaire (ATF 125 V 195 consid. 2, 122 V 158 consid. 1a, ATF 121 V 210 consid. 6c et les références). Celui-ci comprend en particulier, dans les procédures portant sur les cotisations de la prévoyance professionnelle, A/3674/2008 - 9/12 - l'obligation de préciser dans les écritures les affirmations et contestations des faits essentiels ("Substanziierungspflicht"). Pour l'institution de prévoyance professionnelle, cela implique qu'elle étaye sa prétention de cotisation de façon suffisante, afin qu'elle puisse être contrôlée. Quant à l'employeur actionné, il lui appartient d'exposer de façon précise, pourquoi et le cas échéant sur quels points la prétention de cotisation réclamée est infondée. Lorsque l'institution de prévoyance professionnelle a étayé sa prétention de façon suffisante, il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur les contestations imprécises. Si toutefois, le bien-fondé de la prétention ne peut pas être déduit du dossier et est insuffisamment étayé, le juge ne peut admettre la demande, même si la contestation est imprécise, voire si la prétention n'est pas contestée (ATF B 61/100 du 26 septembre 2001 consid. 1a). b) Dans sa réponse à la demande, la défenderesse met en cause les décomptes de la demanderesse, en se contentant de dire qu'ils sont incompréhensibles et imprécis, tout en contestant en avoir accepté l'exactitude de ceux-ci, faute de les avoir contestés dans les 30 jours. Il sied dès lors d'examiner si les prétentions de la demanderesse peuvent être déduites du dossier, ainsi que de ses explications.

E. 8

décembre 2003 dans un délai de 10 jours, il sied également de faire droit à sa demande en ce qu'elle réclame des intérêts de 5% sur cette somme à compter du 19 décembre 2003. e) La demanderesse réclame enfin des frais de contentieux de 300 fr. Au vu de l'énorme retard, ces frais paraissent largement justifiés par le travail supplémentaire nécessaire. e) Il résulte de ce qui précède que la demande sera admise

A/3674/2008 - 12/12 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.